



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU **22 JAN. 2021**
Portant mise en demeure
M. Aybert Leroy- "Finfort" 56300 Kergrist

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L171-8, L.172-1, L211-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 42 ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 23 octobre 2000 à Mme Névo Simone pour l'exploitation au lieu-dit « Finfort » 56300 Kergrist d'un élevage de volailles comportant 40 600 poulettes ou 40 600 animaux équivalents ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 11 juillet 2014 à Mme Névo Simone pour l'exploitation au lieu-dit « Finfort » 56300 Kergrist d'un élevage de volailles comportant 20 800 poulettes démarrées et 52 800 poulets de chair ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 3 août 2017 à M. Aybert Leroy pour l'exploitation au lieu-dit « Finfort » 56300 Kergrist d'un élevage de volailles comportant 20 800 poulettes démarrées et 52 800 poulets de chairs soit 73 300 emplacements ;
- Vu** le courrier de rappel réglementaire adressé le 13 juillet 2020 à M. Aybert Leroy domicilié au lieu-dit « Finfort » 56300 Kergrist, lui demandant d'opter, avant le 1er août 2020, entre le statut "IED" en déposant un dossier de réexamen et une déclaration de baisse d'effectif jusqu'à un niveau inférieur au seuil "IED";
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure notifié à M. Aybert Leroy le 14 novembre 2020 ;
- Vu** l'absence d'observation de M. Aybert Leroy sur le projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- Considérant** que l'examen de la situation de M. Aybert Leroy fait apparaître le non-respect de l'article 42 de l'arrêté du 23 mars 2017 susvisé par le dépôt du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'absence de réponse de M. Aybert Leroy au courrier du 13 juillet 2020 est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Aybert Leroy de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M. Aybert Leroy, domicilié au lieu-dit « Finfort » 56300 Kergrist, est mis en demeure dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter :

L'article 42 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé qui prévoit que l'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen doit être conforme à l'arrêté d'autorisation.

A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice ([http:// www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr](http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr)) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 2: En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes - 3, contour de la Motte - 35044 Rennes cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Kergrist
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. Aybert Leroy